

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0608
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	89-08-70400383-01
DATE :	Le 6 octobre 2004

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 août 2004 pour être représenté en défense dans le cas d'une procédure en matière de protection de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 août 2004, avec effet rétroactif au 30 juillet 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Son revenu est estimé sur la base de l'année 2004. Du 1^{er} janvier au 30 juillet 2004, le demandeur a reçu 1 194,16 \$ par mois de prestations de la sécurité du revenu pour une famille de conjoints et deux enfants, pour un total de 8 273,63 \$. Par la suite, le demandeur a occupé un emploi qui a débuté le 26 juillet 2004 et qui doit se terminer le 3 novembre 2004, à raison d'un revenu hebdomadaire de 544,73 \$ ce qui fera un revenu total de 3 813,11 \$. Le directeur général a estimé des prestations d'assurance-emploi pour les six semaines restantes, à raison de 150 \$ par semaine soit 900 \$. Le revenu total du demandeur est estimé à 12 986,74 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son revenu dans les faits pour l'année 2004 est moindre, compte tenu du fait que les six premiers mois de l'année où il était prestataire de la sécurité du revenu, sa situation familiale n'était pas celle d'une personne seule mais bien d'une famille et que le revenu devrait être divisé entre lui et son ex-conjointe, ce qui fait en sorte que son revenu annuel se situe à l'intérieur des barèmes d'admissibilité financière pour l'aide juridique.

En effet, le Comité estime que le revenu imputé au demandeur pour le début de l'année était un revenu versé pour une famille de deux adultes et deux enfants. Dans ces circonstances, nous ne devrions calculer que la part d'une personne seule, soit 533 \$ par mois, pour un total de 3 731 \$. En additionnant ce revenu aux autres revenus estimés pour l'année, le revenu total du demandeur est de 8 444 \$. Le demandeur est donc admissible à l'aide juridique gratuite.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour 2004 s'élèvent à 8 444 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE